

**GEN 4 REDEVANCES D'AERODROME ET DE SERVICES DE NAVIGATION AERIENNE/
CHARGES FOR AERODROMES AND AIR NAVIGATION SERVICES**

**GEN 4.1 REDEVANCES D'AERODROME/
AERODROME CHARGES**

GEN 4.1.1 Redevance d'atterrissage des aéronefs

La redevance d'atterrissage, calculée sur la base du poids maximal autorisé au décollage, est fixée comme suit :

- 1.1 Pour les aéronefs assurant un transport aérien international commercial au sens de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie le 12 Octobre 1929, la redevance d'atterrissage est fixée, à la tonne, comme suit:

Poids maximal autorisé au décollage de l'aéronef/ Aircraft MTOW authorized	<i>Redevance/ Charge</i>
de 1 à 25 tonnes/ <i>from 1 to 25 tons</i>	6.00 EURO
de 26 à 40 tonnes/ <i>from 26 to 40 tons</i>	7.50 EURO
de 41 à 80 tonnes/ <i>from 41 to 80 tons</i>	9.00 EURO
de 81 tonnes et plus/ <i>from 81 tons and over</i>	15.00 EURO

Toute fraction de tonne est comptée pour une tonne.

- 1.2 Pour les aéronefs effectuant un trafic commercial intérieur, la redevance d'atterrissage est fixée à la tonne comme suit:

Poids maximal autorisé au décollage de l'aéronef/ Aircraft MTOW authorized	<i>Redevance/ Charge</i>
de 1 à 25 tonnes/ <i>from 1 to 25 tons</i>	2.30 EURO
de 26 à 40 tonnes/ <i>from 26 to 40 tons</i>	3.00 EURO
de 41 à 80 tonnes/ <i>from 41 to 80 tons</i>	3.40 EURO
de 81 tonnes et plus/ <i>from 81 tons and over</i>	5.60 EURO

Toute fraction de tonne est comptée pour une tonne.

- 1.3 Pour les aéronefs effectuant un trafic non commercial, il est appliqué les mêmes redevances que celles indiquées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus à l'exception des aéronefs d'un poids inférieur ou égal à 5 tonnes pour lesquels les redevances sont les suivantes:

- En trafic international : 3 EURO par 500Kg
- En trafic intérieur : 1 EURO par 500Kg

Toute fraction de 500kg est comptée pour 500kg.

EXEMPTION

Sont exonérés de la redevance d'atterrissage :

- a) Les aéronefs qui effectuent un retour forcé sur l'aérodrome de départ en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables;

GEN 4.1.1 Landing charge

The landing charge calculated on the basis of the maximum take off weight authorized is fixed as follows :

- 1.1 For aircraft performing a commercial international air transport within the meaning of the convention for the unification of certain rules relating to international carriage by air, signed at Warsaw on October 12th, 1929, the landing charge is fixed in tons as follows:

Any ton fraction is counted as one ton.

- 1.2 For aircraft performing domestic commercial traffic, the landing charge is fixed in tons as follows:

Any ton fraction is counted as one ton.

- 1.3 For aircraft performing non commercial traffic, the same charges as mentioned above in paragraphs 1 and 2 are applied, except for aircraft the weight of which is equal or less than 5 tons are charged as follows :

- For International traffic : 3 EURO per 500Kg
- For domestic traffic : 1 EURO per 500Kg

Any 500kg fraction is counted as 500kg.

EXEMPTION

Are exempted from the landing charge :

- a) Aircraft compelled to return to the aerodrome of departure due to technical incidents or bad weather conditions;

- b) Les aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien accomplissant des vols d'essai, à condition que ces vols ne comportent aucun transport ou travail rémunérés et qu'il ne se trouve à bord que les membres de l'équipage et les personnes contrôlant les essais et qu'ils retournent à l'aérodrome de départ;
- c) Les aéronefs appartenant à l'Etat Tunisien ou exploités par celui-ci en service public et sans rémunération;
- d) Les aéronefs appartenant à des associations sportives aéronautiques nationales;
- e) Les aéronefs transportant des secours ou des dons;
- f) Les aéronefs d'Etat étrangers en visite officielle en Tunisie;
- g) Les aéronefs dont la masse est inférieure ou égale à 5.7 tonnes et utilisés dans des activités à but non lucratif (de sport aérien, d'entraînement et de travail aérien);
- h) Les aéronefs effectuant un vol international comprenant deux escales successives en Tunisie dont l'un concerne soit l'Aéroport Tozeur-Nefta soit celui de Tabarka- Aïn Draham;

En cas d'escales successives aux aéroports de Tozeur-Nefta et de Tabarka-Aïn Draham, l'exonération n'est accordée qu'au niveau d'un seul.
- i) Les aéronefs effectuant un vol de mise en place entre les aéroports Tunisiens;
- j) Les passagers et les aéronefs aux aéroports internationaux Gabes-Matmata, Gafsa-Kasar, Tabarka-Aïn Draham et Tozeur-Nefta.

REDUCTION

- Les giravions bénéficient d'une réduction de 50%.
- Les aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aériens accomplissant des vols d'entraînement et qui, à l'occasion de ces vols, ne font aucun travail rémunéré, bénéficient d'une réduction:
 - de 40% du 1^{er} Octobre au 31 Mars aux aéroports internationaux de Tunis-Carthage, Monastir- Habib Bourguiba et Djerba-Zarzis;
 - de 80% aux aéroports internationaux de Sfax-Thyna, Tozeur-Nefta et Tabarka- Aïn Draham durant toute l'année.

Un vol de mise en place est un vol non commercial (sans passagers ni fret) effectué dans le but de rejoindre l'aéroport de départ d'un vol de transport commercial.

- b) Aircraft belonging to an enterprise of transport or aerial work performing test flights provided that these flights do not involve any remunerated work or transport, that only the crew members and staff carrying out the tests are on board, and that they return to the aerodrome of departure;
- c) Aircraft belonging to the Tunisian State or used by it as a public service and without remuneration;
- d) Aircraft belonging to national aeronautical sports associations;
- e) Aircraft carrying aids or donations;
- f) Foreign State aircraft in official visit to Tunisia;
- g) Aircraft the mass of which is less than or equal to 5.7 tons used for non-profit-making activities; (i.e aeronautical sports, training and aerial work);
- h) Aircraft performing an international flight including two successive stops in Tunisia one of which concerns either Tozeur-Nefta or Tabarka- Aïn Draham airport;

In case of successive stops in Tozeur-Nefta and Tabarka-Aïn Draham airports, the exoneration is granted only for one of the airports.
- i) Aircraft performing a positioning flight between Tunisian airports;
- j) Passengers and aircrafts at Gabes-Matmata, Gafsa-Kasar, Tabarka-Aïn Draham and Tozeur-Nefta international airports.

REDUCTION

- Gyroplanes profit from a 50% discount.
- Aircraft belonging to an enterprise of transport or aerial work performing training flights during which no remunerated work is applied, profit from a discount of:
 - 40% from October 1st to March 31st at Tunis-Carthage, Monastir-Habib Bourguiba and Djerba-Zarzis international airports;
 - 80% at Sfax-Thyna, Tozeur-Nefta and Tabarka- Aïn Draham international airports during the whole year.

A positioning flight is a non commercial flight (without passengers or cargo) performed in order to join the departure airport to operate a commercial flight.

GEN 4.1.2 Redevance de stationnement

La redevance de stationnement est fixée comme suit :

2.1 Sur les aires de trafic :

- a) Aires se trouvant à une distance inférieure à 300 mètres de l'aérogare.
 - De 07H00 à 19H00 locale: 0,160 EURO par tonne et par heure.
 - De 19H00 à 07H00 locale: 0,100 EURO par tonne et par heure.

La première heure est gratuite.

- b) Aires se trouvant à une distance supérieure à 300 mètres de l'aérogare.
 - De 07H00 à 19H00 locale: 0,100 EURO par tonne et par heure.
 - De 19H00 à 07H00 locale: 0,050 EURO par tonne et par heure.

La première heure est gratuite.

2.2 Sur les aires en herbe :

- 0,050 EURO par tonne et par heure.

MAJORATION

Les redevances ainsi fixées sont majorées de :

- 10% pour les avions qui nécessitent une aire de stationnement correspondant à un cercle dont le rayon est supérieur à 30 mètres ;
- 15% pour les avions qui nécessitent une aire de stationnement correspondant à un cercle dont le rayon est supérieur à 40 mètres ;

Le calcul des aires est effectué par référence aux normes du constructeur.

Toute fraction de tonne ou d'heure est comptée pour une tonne et pour une heure.

EXEMPTION

Sont exonérés du paiement de la redevance de stationnement:

- a) Les aéronefs appartenant à l'Etat Tunisien ou exploités directement par celui-ci ou par un établissement public à caractère administratif et effectuant des atterrissages en service public et sans rémunération;
- b) Les aéronefs appartenant à des associations sportives aéronautiques nationales pour tout stationnement inférieur à 12 heures;
- c) Les aéronefs d'Etat étrangers en visite officielle en Tunisie;

GEN 4.1.2 Parking charge

The parking charge is fixed as follows :

2.1 On the apron :

- a) Areas situated at a distance less than 300 metres from the terminal.
 - From 07H00 to 19H00 local time: 0,160 EURO per ton and per hour.
 - From 19H00 to 07H00 local time: 0,100 EURO per ton and per hour.

The first hour is for free.

- b) Areas situated at a distance more than 300 metres from the terminal.
 - From 07H00 to 19H00 local time: 0,100 EURO per ton and per hour.
 - From 19H00 to 07H00 local time: 0,050 EURO per ton and per hour.

The first hour is for free.

2.2 On the grass areas :

- 0,050 EURO per ton and per hour.

SURCHARGES

The so-fixed charges are raised by :

- 10% for aircraft requiring a parking area corresponding to a circle the radius of which is superior to 30 metres;
- 15% for aircraft requiring a parking area corresponding to a circle the radius of which is superior to 40 metres;

The calculation of the areas is applied with reference to the aircraft manufacturer standards.

Any ton or hour fraction is counted as one ton and one hour.

EXEMPTION

Are exempted from the parking charge :

- a) Aircraft belonging to the Tunisian State or directly used by it or by a public administration performing landings on public service and without remuneration;
- b) Aircraft belonging to national aeronautical sports associations for any parking period shorter than 12 hours;
- c) Foreign State aircraft in official visit to Tunisia;

- d) Les aéronefs transportant des secours ou des dons;
- e) Les aéronefs dont la masse est inférieure ou égale à 5.7 tonnes et utilisés dans des activités à but non lucratif (de sport aérien, d'entraînement et de travail aérien);
- f) Les aéronefs effectuant un vol international comprenant deux escales successives en Tunisie dont l'une concerne soit l'aéroport Tozeur-Nefta soit celui de Tabarka-Aïn Draham ;

En cas d'escales successives aux aéroports de Tozeur - Nefta et de Tabarka - Aïn Draham, l'exonération n'est accordée qu'au niveau d'un seul.

- g) Les passagers et les aéronefs aux aéroports internationaux Gabes-Matmata, Gafsa-Kasar, Tabarka-Aïn Draham et Tozeur-Nefta.

GEN 4.1.3 Redevance d'embarquement

Tout passager à l'embarquement sur un aéroport, doit payer une redevance d'embarquement conformément au tableau suivant:

- d) Aircraft carrying aids or donations;
- e) Aircraft the mass of which is less than or equal to 5.7 tons used for non-profit-making activities; (i.e aeronautical sports, training and aerial work);
- f) Aircraft performing an international flight including two successive stops in Tunisia one of which concerns either Tozeur-Nefta or Tabarka-Aïn Draham airport ;

In case of successive stops in Tozeur-Nefta and Tabarka- Aïn Draham airports, the exoneration is granted only for one of the airports.

- g) Passengers and aircrafts at Gabes-Matmata, Gafsa-Kasar, Tabarka-Aïn Draham and Tozeur-Nefta international airports.

GEN 4.1.3 Boarding charge

Every passenger in the boarding on an airport, has to pay a charge of boarding according to the following table:

	Redevance/ charge
Passager international (régulier et non régulier)/ <i>International passenger (regular and non regular)</i>	9.00 EURO
Passager national/ National passenger	1.00 EURO

EXEMPTION

Les passagers et les aéronefs aux aéroports internationaux Gabes-Matmata, Gafsa-Kasar, Tabarka-Aïn Draham et Tozeur-Nefta sont exonérés de la redevance d'embarquement.

GEN 4.1.4 Redevance de sûreté

Une redevance de sûreté, fixée à 1.60 EURO, est due par tout passager à l'embarquement sur tout vol national ou international.

EXEMPTION

Les redevances d'embarquement et de sûreté ne sont pas dûes par :

- a) Les membres de l'équipage ;
- b) Les passagers en transit direct, effectuant un arrêt momentané sur l'aéroport et repartant à bord d'aéronef dont le numéro de vol de départ est identique au numéro de vol de l'aéronef à bord duquel ils sont arrivés ;
- c) Les passagers en transit correspondance effectuant un arrêt momentané sur l'aéroport et ne quittant pas les zones sous-douanes ;
- d) Les enfants âgés de moins de deux ans ;
- e) Les passagers des aéronefs d'Etat étrangers en visite officielle en Tunisie;

EXEMPTION

Passengers and aircrafts at Gabes-Matmata, Gafsa-Kasar, Tabarka-Aïn Draham and Tozeur-Nefta international airports are exempted from boarding charge.

GEN 4.1.4 Security charge

A security charge, fixed to 1.60 EURO, is payable by any boarding passenger on any domestic or international flight.

EXEMPTION

Are exempted from boarding and security charges:

- a) The crew members ;
- b) Passengers in direct transit, pausing briefly at the airport and departing aboard the aircraft the flight number of which is identical to that of their arrival;
- c) Passengers in connecting flights, pausing briefly at the airport, without leaving the customs area;
- d) Children under the age of two ;
- e) Passengers of a foreign State aircraft in official visit to Tunisia ;

- f) Les passagers sur un vol national empruntant un avion d'Etat ou d'établissement public à caractère administratif ;
- g) Les passagers et les aéronefs aux aéroports internationaux Gabes–Matmata, Gafsa–Kasar, Tabarka-Aïn Draham et Tozeur–Nefta.

GEN 4.1.5 Redevances de transport des passagers ou équipages des vols privés par les moyens de l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports

Le transport des passagers ou équipages des vols privés par les moyens de l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, à l'intérieur des zones réservées des aéroports donnera lieu au paiement d'une redevance de:

- 7 EURO par personne pour les passagers ou membres d'équipage des vols à caractère lucratif.
- 4 EURO par personne pour les passagers ou membres d'équipage des vols à caractère non lucratif.

GEN 4.1.6 Redevance pour usage du balisage lumineux

L'atterrissage ou le décollage effectué de nuit donne lieu au paiement d'une redevance fixée à 24 EURO quel que soit le poids de l'aéronef.

Cette redevance est perçue pour les atterrissages et les décollages effectués de jour avec balisage allumé, que l'éclairage soit sollicité par le commandant de l'aéronef ou l'exploitant ou même imposé par les services de l'aérodrome pour des raisons de sécurité.

EXEMPTION

Sont exonérés de la redevance de balisage lumineux :

- a) Les aéronefs qui effectuent un retour forcé sur l'aérodrome de départ en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables;
- b) Les aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aériens accomplissant des vols d'essai, à condition que ces vols ne comportent aucun transport ou travail rémunérés et qu'il ne se trouve à bord que les membres de l'équipage et les personnes contrôlant les essais et qu'ils retournent à l'aérodrome de départ;
- c) Les aéronefs appartenant à l'Etat Tunisien ou exploités par celui-ci, effectuant des atterrissages en service public et sans rémunération;
- d) Les aéronefs transportant des secours ou des dons;
- e) Les aéronefs d'Etat étrangers en visite officielle en Tunisie;
- f) Les aéronefs dont la masse est inférieure ou égale à 5.7 tonnes et utilisés dans des activités à but non lucratif (de sport aérien, d'entraînement et de travail aérien);

- f) Passengers using a State aircraft or a public administration one on a domestic flight;
- g) Passengers and aircrafts at Gabes–Matmata, Gafsa–Kasar, Tabarka-Aïn Draham and Tozeur–Nefta international airports.

GEN 4.1.5 Transportation charges of passengers or crews of private flights carried by means of the Office of Civil Aviation and Airports

The transportation of passengers or crews of private flights by means of the Office of civil aviation and airports within the airport restricted zone is charged as follows :

- 7 EURO per person for passengers or crews of profitable flights.
- 4 EURO per person for passengers or crews of non profitable flights.

GEN 4.1.6 Lighting facility charge

Landing or take-off operated by night is charged 24 EURO whatever be the aircraft weight.

This charge is payable for landing and take-off operations by daylight with lighting facilities on, whether they are requested by the aircraft commander, the operator, or even imposed by the aerodrome services for safety reasons.

EXEMPTION

Are exempted from the lighting facility charge :

- a) Aircraft compelled to return to the aerodrome of departure due to technical incidents or bad weather conditions ;
- b) Aircraft belonging to an enterprise of transport or aerial work performing test flights provided that these flights do not involve any remunerated work or transport, that only the crew members and the persons conducting the tests are on board, and that they return to the aerodrome of departure;
- c) Aircraft belonging to the Tunisian State or used by it, performing landings on public service ;
- d) Aircraft carrying aids or donations;
- e) Foreign State aircraft in official visit to Tunisia;
- f) Aircraft the mass of which is less than or equal to 5.7 tons used for non-profit-making activities; (i.e aeronautical sports, training and aerial work);

- g) Les aéronefs effectuant un vol international comprenant deux escales successives en Tunisie dont l'une concerne soit l'Aéroport Tozeur-Nefta soit celui de Tabarka-Aïn Draham.

En cas d'escales successives aux aéroports de Tozeur-Nefta et de Tabarka- Aïn Draham, l'exonération n'est accordée qu'au niveau d'un seul.

- h) Les aéronefs effectuant un vol de mise en place entre les aéroports Tunisiens ;
- i) Les passagers et les aéronefs aux aéroports internationaux Gabes–Matmata, Gafsa–Kasar, Tabarka-Aïn Draham et Tozeur–Nefta.

GEN 4.1.7 Redevance météorologique

7.1 Les redevances perçues à la protection météorologique pour la navigation aérienne sont fixées pour chaque vol sur la base de 10% des redevances de l'utilisation des équipements et services de la navigation aérienne en route conformément aux dispositions du paragraphe GEN 4.2.1 de la page GEN 4.2-1.

7.2 Les redevances perçues en application du paragraphe 7.1 sont réparties comme suit :

- L'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports prend en charge le cinquième (1/5) de pourcentage fixé par le paragraphe 7.1.
- Le reste de la redevance est supporté par le transporteur aérien.
- Cette redevance est dûe même si le commandant de l'aéronef ou l'exploitant ne sollicite pas la protection météorologique.
- L'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports perçoit les redevances des transporteurs aériens dans tous les aéroports Tunisiens et verse ces redevances à l'Institut National de la Météorologie.

REDUCTION

La redevance des services météorologiques afférents à la sécurité de l'aviation civile est réduite d'un taux de:

- 1) 25% pour les aéronefs effectuant un trafic commercial domestique.
- 2) 50% pour les giravions (hélicoptères).

EXEMPTION

Sont exonérés de la redevance des services météorologiques afférents à la sécurité de l'aviation civile :

- a) Les aéronefs qui effectuent un retour forcé sur l'aéroport de départ en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables;

- g) Aircraft performing an international flight including two successive stops in Tunisia one of which concerns either Tozeur-Nefta or Tabarka- Aïn Draham airport.

In case of successive stops in Tozeur-Nefta and Tabarka-Aïn Draham airports, the exoneration is granted only for one of the airports.

- h) Aircraft performing a positioning flight between Tunisian airports;
- i) Passengers and aircrafts at Gabes–Matmata, Gafsa–Kasar, Tabarka-Aïn Draham and Tozeur–Nefta international airports.

GEN 4.1.7 Meteorological charge

7.1 Charges levied for weather protection for air navigation are set for each flight based on 10% of royalties from the use of equipment and services en route air navigation in accordance with paragraph GEN 4.2.1 on page GEN 4.2-1.

7.2 Charges levied under paragraph 7.1 are as follows:

- The Office of Civil Aviation and Airport supports the fifth (1/5) set percentage by Paragraph 7.1.
- The rest of the charge is supported by the air carrier.
- This charge is due even if the aircraft commander or operator does not request meteorological services.
- The Office of Civil Aviation and Airports collects air carrier's royalties in Tunisian airports and pays royalties at the National Institute of Meteorology.

REDUCTION

The charge of meteorological services related to the civil aviation security is reduced by :

- 1) 25% for domestic commercial flights.
- 2) 50% for Gyroplanes (helicopters).

EXEMPTION

Are exempted from the charge for meteorological services related to security of civil aviation:

- a) Aircrafts compelled to return to the airport of departure due to technical incidents or bad weather conditions;

b) Les aéronefs appartenant à des entreprises de transport ou de travail aérien accomplissant des vols d'essai, à condition que ces vols ne comportent aucun transport ou travail rémunéré et que ne se trouvent à bord que les membres de l'équipage et les personnes qui contrôlent les essais et qu'ils retournent à l'aéroport de départ ;

c) Les aéronefs exploités directement par l'Etat Tunisien, effectuant des vols à titre gratuit dans le cadre d'un service public ;

d) Les aéronefs appartenant à des associations nationales de sport aéronautique ;

e) Les aéronefs transportant des secours ou des dons ;

f) Les aéronefs d'Etats étrangers en visite officielle en Tunisie.

GEN 4.1.8 Redevance pour l'utilisation de la passerelle télescopique

L'utilisation de la passerelle télescopique donne lieu à une redevance de 200 EURO pour le traitement d'un vol commercial, payable par le transporteur.

GEN 4.1.9 Autres redevances

Les redevances relatives aux occupations temporaires des dépendances des aéroports, aux interventions du personnel des aéroports au profit des tiers et à la fourniture des biens et services par l'exploitant d'aéroport/ OACA aux tiers ne sont pas soumises à la procédure d'homologation. Ils peuvent faire, le cas échéant, l'objet de conventions entre le bénéficiaire et l'exploitant d'aéroport/ OACA.

GEN 4.1.10 Redevance au titre du Fret

Les redevances perçues au titre du fret sont basées sur la masse brute du fret à décharger. Ces redevances sont perçues dans les aéroports internationaux gérés par l'OACA.

10.1 Redevance Fixe de Manutention

2,000 D par colis et par tranche de 50 Kg.

Les valises diplomatiques sont exonérées de toutes les redevances.

b) Aircrafts belonging to enterprises of transport or aerial work performing test flights provided that these flights do not involve any remunerated work or transport, that only the crew members and staff carrying out the tests are on board, and that they return to the aerodrome of departure.

c) Aircrafts used directly by the Tunisian state, performing free flights on public service;

d) Aircrafts belonging to national aeronautical sports associations;

e) Aircrafts carrying aids or donations;

f) Foreign States aircrafts in official visit to Tunisia.

GEN 4.1.8 Extendable jetway charge

The extendable jetway is charged 200 EURO for the handling of a commercial flight, payable by the carrier.

GEN 4.1.9 Other charges

The charges related to the temporary occupation of the airport outbuildings, to the interventions of the airport staff to the benefit of third parties and to the supplying assets and services by the airport operator/ OACA to the third parties are not submitted to the procedure of official approval. They can be, if necessary, subject to conventions between the beneficiary and the airport operator/ OACA.

GEN 4.1.10 Cargo charges

Charges levied for cargo are based on the gross weight of cargo to be unloaded. These charges are levied in the international airports operated by OACA.

10.1 Fixed Handling charges

2,000 D per parcel and per 50 Kg.

Diplomatic bags are exempted from all charges.

10.2 Redevance Variable de Magasinage

Toutefois, lorsque la Lettre de Transport Aérien couvre plus de 10 colis, les réductions suivantes sont accordées sur les redevances du paragraphe **10.2.2** :

- a) De 11 à 30 colis : 10%.
- b) De 31 à 50 colis : 20%.
- c) Plus de 50 colis : 30%.

10.2.1 Pour les 24 premiers jours:

De 1 à 10 jours : 0,100 D.
De 11 à 15 jours : 0,150 D.
De 16 à 24 jours : 0,200 D.

10.2.2 Pour les 25 jours suivants :

De 25 à 30 jours : 1,200 D.
De 31 à 40 jours : 1,500 D.
De 41 à 50 jours : 1,600 D.

10.2.3 Au-delà du 50^{ème} jour :

2,000 D par colis, par jour et par 50 kg.

NB : Toute fraction de 50 Kg est comptée pour 50 Kg entière.

La redevance variable de magasinage ne doit pas dépasser les 70% de la valeur coût et Fret des colis ayant une valeur commerciale et regroupés dans une même Lettre de Transport Aérien.

Dans le cas où le poids moyen du colis par Lettre de Transport Aérien n'excède pas 10 Kg, la redevance variable ne tiendra compte que du poids dont le plafond par tranche passera de 50 Kg à 10 Kg.

Les dispositions de cet alinéa sont également applicables aux colis contenant des matières pour lesquelles la réglementation en matière de transport aérien impose une quantité maximale par unité.

Une franchise de trois (03) jours ouvrables, à l'exception de la redevance fixe de manutention est accordé aux utilisateurs du magasin fret à condition que le retrait des marchandises ou des effets personnels s'effectue dans la limite des trois (03) jours ouvrables qui suivent leur arrivée.

Les valises diplomatiques sont exonérées de toutes les redevances.

Les associations ou organisations à but non lucratif et à caractère social, culturel ou sportif sont exonérées des redevances variables de magasinage.

Une réduction de 75% est accordée :

- Aux administrations publiques et aux établissements publics à caractère administratif.
- Aux tunisiens résidents à l'étranger lors de leur retour définitif en Tunisie.

10.2 Variable Warehousing charge

However, when the Air Waybill covers more than 10 parcels, the following discounts are granted on charges of paragraph **10.2.2**:

- a) From 11 to 30 parcels: 10%.
- b) From 31 to 50 parcels: 20%.
- c) More than 50 parcels : 30%.

10.2.1 For the first 24 days:

From 1 to 10 days : 0,100 D.
From 11 to 15 days: 0,150 D.
From 16 to 24 days: 0,200 D.

10.2.2 For the following 25 days:

From 25 to 30 days: 1,200 D.
From 31 to 40 days: 1,500 D.
From 41 to 50 days: 1,600 D.

10.2.3 Beyond the 50th day:

2,000 D per parcel, per day and per 50 kg.

NB: Any fraction of 50 Kg is counted for a whole 50 Kg.

The variable warehousing charge shall not exceed 70% of the cost-value and charge of parcels having a commercial value and combined in one Air Waybill.

In case the average weight of the parcel by Air Waybill does not exceed 10 kg, the variable charge will only consider weight which ceiling per piece is from 50 Kg to 10 Kg.

The provisions of this paragraph are also applicable to parcels containing substances for which the regulation of air transport imposes a maximum amount per unit.

An exemption of three (03) working days, with the exception of the fixed handling charge is granted to handling users store cargo as long as the withdrawal of goods or personal effects occurs within three (03) working days of their arrival.

Diplomatic bags are exempted from all charges.

Associations or non-profit, social, cultural or sporting organizations are exempted from variable warehousing charges.

A 75% reduction is granted:

- For public administrations and public administrative establishments.
- For Tunisians residing in foreign countries on their ultimate return to Tunisia.

Cette réduction ne concerne ni la redevance fixe de manutention ni les 24 premiers jours de magasinage.

Une réduction de 30% sur la redevance variable est accordée aux utilisateurs des magasins fret autres que ceux de l'Aéroport International de Tunis-Carthage.

Le bénéfice des différentes réductions est subordonné à la production des documents justificatifs.

En plus des réductions prévues au Décret N° 93-1154 du 17 Mai 1993, une réduction de 20% sur les frais de magasinage est accordée aux natures des colis suivants :

- Les colis qui ont une valeur commerciale et qui séjournent durant une longue durée suite à des difficultés administratives.
- Les colis qui ont une valeur commerciale et qui sont exonérés des taxes douanières.
- Les colis de retour aux pays d'origines (refoulement).

Observations :

- 1) Cette réduction ne concerne pas la redevance fixe de manutention.
- 2) Toutes les Lettres de Transport Aérien sont assujetties aux procédures de magasinage en vigueur y compris celles qui ont bénéficié des autorisations d'entrée aux aires de trafic ou aux zones fret sous contrôle douanier.
- 3) Sont considérées comme Fret Urgent, toutes les marchandises livrées en dehors des horaires administratifs du dépôt et dans la limite de trois (03) jours ouvrables.

Ces opérations sont relatives aux :

- Produits dangereux et inflammables.
- Animaux vivants (poussins, singes...).
- Médicaments et produits pharmaceutiques (vaccins,...).
- Plantes végétales et denrées périssables (œufs,...).
- 4) Le bénéfice des différentes réductions est subordonné à la production des documents justificatifs.

10.3 Redevance de location de chariots élévateurs

La redevance de location des chariots élévateurs pour la manutention à l'extérieur du magasin fret est fixée par chariot et par tranche de 500 Kg comme suit :

- De 100 à 500 Kg : 25,000 D.
- De 501 à 1000 Kg : 50,000 D.
- De 1001 à 1500 Kg : 75,000 D.
- Supérieur à 1500 Kg : 100,000 D.

NB : Toute fraction de 500 Kg est comptée pour 500 Kg entière.

La location du chariot élévateur est indispensable à partir d'un poids de 100 Kg.

10.4 Redevance utilisation frigos

Pour le fret qui nécessite un magasinage dans des frigos ou des fourrières (magasinage des produits de valeur), les redevances de manutention et de magasinage sont majorées de 30%.

This reduction concerns neither the fixed handling charge nor the first 24 days of storage.

A 30% reduction on the variable charge is granted to store cargo users other than those of the International Airport of Tunis-Carthage.

The benefit of various reductions is subject to production of supporting documents.

In addition to the reductions provided in Decree N° 93-1154 on May 17th, 1993, a 20% reduction in storage costs is granted to the following types of parcels :

- Parcels that have commercial value and staying for a long time due to administrative difficulties.
- Parcels which have a commercial value and are exempted from customs duties.
- Returning parcels to origin countries (refoulement).

Observations :

- 1) This reduction does not concern the fixed handling charge.
- 2) All the Air Waybills are subject to the warehousing procedures in force including those which benefited of entry permissions to traffic areas or cargo under customs control.
- 3) Are considered as Urgent Charge, all goods delivered outside administrative filing hours and within three (03) working days.

These operations are related to :

- Dangerous and flammable products.
- Living animals (chickens, monkeys ...).
- Drugs and pharmaceuticals (vaccines,...).
- Vegetable Plants and perishable food (eggs,...).
- 4) The benefit of various reductions is subject to production of supporting documents.

10.3 Forklifts rental charge

The forklifts rental charge for handling outside the cargo store is determined per truck and per 500 kg as follows:

- From 100 to 500 Kg: 25,000 D.
- From 501 to 1000 Kg: 50,000 D.
- From 1001 to 1500 Kg: 75,000 D.
- Superior to 1500 Kg: 100,000 D.

NB: Any fraction of 500 Kg is counted for a whole 500 Kg.

The forklifts rental is essential from a weight of 100 Kg.

10.4 Fridges use charge

For charge that requires warehousing fridges or pounds (warehousing valuable products), handling charges and warehousing are increased by 30%.

10.5 Tarifs supplémentaires du Fret à l'Aéroport International de Tunis-Carthage

10.5.1 Redevance Fixe de Traitement Documentaire Fret

15,000 D par ligne de Lettre de Transport Aérien.

10.5.2 Redevance de Livraison Fret Urgent

- Du Lundi à Jeudi :
 - De 1700 à 2100 UTC : 20,000 D par Lettre de Transport Aérien.
 - De 2100 à 0400 UTC : 30,000 D par Lettre de Transport Aérien.
- Vendredi et Samedi :
 - De 1300 à 2100 UTC : 20,000 D par Lettre de Transport Aérien.
 - De 2100 à 0400 UTC : 30,000 D par Lettre de Transport Aérien.
- Dimanche et Jours fériés :
 - De 0700 à 2100 UTC : 30,000 D par Lettre de Transport Aérien.
 - De 2100 à 0400 UTC : 50,000 D par Lettre de Transport Aérien.

10.5.3 Redevance de location de Transpalette

5,000 D par transpalette et par opération.

NB : La location de transpalette est indispensable lorsque le poids des colis est de 50 Kg à 100 Kg.

10.5.4 Redevance Fixe de l'utilisation du Scanner

0,035 D par colis et par Kg.

10.5 Additional Cargo Rates to Tunis-Carthage International Airport

10.5.1 Fixed charge for Cargo Documentary Treatment

15,000 D per Air Waybill line.

10.5.2 Urgent Cargo Shipping charge

- From Monday to Thursday:
 - From 1700 to 2100 UTC: 20,000 D per Air Waybill.
 - From 2100 to 0400 UTC: 30,000 D per Air Waybill.
- Friday and Saturday:
 - From 1300 to 2100 UTC: 20,000 D per Air Waybill.
 - From 2100 to 0400 UTC: 30,000 D per Air Waybill.
- Sunday and Holidays:
 - From 0700 to 2100 UTC: 30,000 D per Air Waybill.
 - From 2100 to 0400 UTC: 50,000 D per Air Waybill.

10.5.3 Transpallet rental charge

5,000 D per transpallet and per operation.

NB: The transpallet rental is essential if the parcels weight is 50 Kg to 100 Kg.

10.5.4 Fixed charge for the use of Scanner

0,035 D per parcel and per Kg.